

SOCIÉTÉ • PRISONS

Durcissement du régime disciplinaire en prison

Un décret, qui entre en vigueur le 15 mars, étend les possibilités de recourir au « mitard » à l'encontre des détenus.

Par Jean-Baptiste Jacquin • Publié le 14 mars 2019 à 11h33 - Mis à jour le 14 mars 2019 à 11h33

Article réservé aux abonnés

Hasard du calendrier, c'est au lendemain des réunions auxquelles la ministre de la justice, Nicole Belloubet, a convié, jeudi 14 mars, les responsables des syndicats de surveillants pénitentiaires, qu'entre en vigueur un durcissement des règles disciplinaires en prison. Ce décret « *modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues* » a été publié le 15 février au *Journal officiel* pour une entrée en vigueur le 15 mars. Cette publication n'a donc rien à voir avec le mouvement de protestation lancé par les personnels après l'agression au couteau de deux surveillants, dont l'un grièvement atteint, le 5 mars, à la prison de Condé-sur-Sarthe (Orne).

Il n'en reste pas moins que, dans un contexte social qui reste tendu un an après le conflit de janvier 2018, le plus dur depuis vingt-cinq ans, les revendications sécuritaires des surveillants rencontrent plus facilement un écho favorable à la chancellerie que leurs demandes sur le statut et la feuille de paye. C'est d'ailleurs sur ce terrain que M^{me} Belloubet devait proposer jeudi aux syndicats le plus d'éléments concrets.

Lire aussi | [Comment le gouvernement veut répondre au mouvement des surveillants de prison](#)

Dans un contexte de surpopulation carcérale chronique (70 652 détenus au 1^{er} février pour 60 882 places), avec les tensions que cela génère, la question de la discipline en détention est un sujet extrêmement sensible. Les nouvelles sanctions disciplinaires traduisent un durcissement et surtout un élargissement des possibilités de recourir au quartier disciplinaire, le fameux « mitard » dans le jargon carcéral.

Officiellement, on explique au sein de l'administration pénitentiaire qu'« *il s'agit de restaurer l'autorité des surveillants en faisant en sorte qu'aucun manquement à la discipline ne reste impuni* ». Le nouveau texte tient aussi compte de l'évolution technologique. Par exemple, les smartphones étaient inexistants en détention en 2010, lors du précédent décret. Une nouvelle faute disciplinaire est ainsi créée pour ceux qui filment ou tentent de filmer ou qui diffusent ou tentent de diffuser des images prises en détention. Même si le fait d'avoir un téléphone portable était déjà réprimé et passible d'une sanction disciplinaire, et aussi d'une sanction pénale.

Seize fautes de premier degré

Mais ce texte va plus loin, car la personne qui se laisse filmer ou prendre en photo sera passible de la même sanction que celle qui tient le téléphone, à savoir jusqu'à vingt jours de quartier disciplinaire. C'est une faute du premier degré, au même titre que des violences physiques sur un surveillant ou la participation à une mutinerie. Seize fautes disciplinaires sont désormais du premier degré, contre onze jusqu'ici. Ainsi, les insultes ou propos outrageants à l'encontre du personnel pénitentiaire, qui étaient une faute du deuxième degré (punie de quatorze jours de quartier disciplinaire), deviennent une faute du premier degré.

« *Vu le climat de tension en prison, les injures, menaces et autres propos outrageants, ça part vite* », remarque Marie Crétenot, chargée du plaidoyer à l'Observatoire international des prisons – section

française. Elle dénonce la conception répressive de la prévention des incidents que traduit ce décret. « *Au lieu de penser médiation des incidents, on développe le disciplinaire et on prend le risque d'accroître les tensions et donc les incidents* », dit-elle.

Lire aussi | [Téléphones, stupéfiants, armes... les prisons au défi de l'intrusion d'objets illicites](#)

Le refus d'obtempérer aux injonctions du personnel passe directement du troisième degré (sept jours de quartier disciplinaire) au premier degré. Et si ce refus est accompagné de violences, les vingt jours peuvent être portés à trente. Le quartier disciplinaire, c'est une cellule sans équipements (ni téléviseur ni réchaud, etc.) et une heure de promenade par jour dans une minicour de quelques mètres carrés dont le toit est constitué d'un grillage. « *Le quartier disciplinaire, ce n'est pas rien, le recours à cette sanction devrait être réservé aux cas extrêmes* », estime M^{me} Crétenot. De fait, le taux de suicides y est bien supérieur à celui de la détention ordinaire, déjà sept fois supérieur à la moyenne nationale.

Le regard des assesseurs extérieurs, ces citoyens qui participent aux commissions de discipline dans les établissements pénitentiaires, est plus nuancé. Guy-Bernard Busson, président de leur association nationale (Anaec), voit derrière ce texte « *une tendance assez évidente à aller dans le sens des revendications des organisations syndicales* ». Mais il estime que la création de nouvelles fautes « *est positif car cela correspond mieux à la pratique que nous constatons* ».

Une autre innovation est la création dans l'échelle des sanctions (qui comprend aussi l'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant deux mois, la privation d'une activité culturelle ou sportive pendant un mois, le déclassement d'un travail rémunéré ou d'une formation, etc.) d'un travail d'intérêt collectif pour une durée maximale de quarante heures. Il pourra notamment s'agir de petits travaux d'entretien.

Lire aussi | [Quatre jours avec les surveillants de la prison de Fleury-Mérogis](#)

Jean-Baptiste Jacquin